

Techniques d'assurance

E 5.1 : Assurances de personnes

CORRIGE

1ère question (15 points)

Rappel des faits : Lors d'un match de football un dimanche après midi, M. Leboeuf, habitué à jouer régulièrement, décède subitement d'un malaise cardiaque.

Il avait souscrit auprès de notre compagnie un contrat Accident familial. Sa concubine nous demande le versement des indemnités prévues au contrat.

Cependant, nous ne souhaitons pas intervenir, la mort de M. Leboeuf par crise cardiaque n'étant pas, pour nous, une mort accidentelle.

Problème posé :

Au vu du contrat et de la jurisprudence, devons-nous notre garantie ?

Règle :

Définition de l'accident corporel selon le contrat prévoyance individuelle accidents Assurex :

Il ne couvre le décès qu'à la suite d'un accident corporel ; il exclut donc les décès dus à la maladie ou à la mort naturelle.

Or, bien qu'il n'y ait pas de définition légale de l'accident corporel, la définition des contrats, reprise par la jurisprudence suppose la réunion de 5 éléments :

- Une atteinte corporelle
- Une cause extérieure à cette atteinte
- Provenant d'une action soudaine et violente
- Indépendante de la volonté de l'assuré
- Et un lien de causalité entre le fait extérieur et la causalité.

Application à l'espèce :

Le contrat mentionne l'accident corporel sans en donner de définition précise. Il faut donc vérifier si, en l'espèce, il y a la réunion des 5 éléments de la définition de l'accident.

1/ l'atteinte corporelle :

Le décès est bien un dommage corporel, et il est incontestable puisque établi par un médecin légiste.

2/ atteinte corporelle indépendante de la volonté de l'assuré :

C'est à l'assureur de démontrer le suicide de l'assuré. En l'espèce, l'intention de suicide est inexistante : rien ne permet de dire que l'assuré voulait mettre fin à ses jours. (Et il est rare de se suicider pendant un match de foot !).

3/ atteinte due à une action soudaine et violente :

Le décès fait suite à un coup de tête violent, ce qui est bien un événement soudain, violent et brutal

4/ atteinte corporelle ayant une cause extérieure :

C'est à l'assuré (son conjoint) de démontrer cet élément puisque c'est lui qui réclame l'application du contrat d'assurance.

Si l'atteinte corporelle est reliée à un événement ponctuel précis, alors la jurisprudence considère qu'elle est due à une cause extérieure. Si l'assuré ne peut démontrer que l'atteinte corporelle est due à un événement ponctuel précis, alors il appartient au bénéficiaire de prouver que la lésion ne peut être imputée à un état pathologique existant.

- arguments en faveur du bénéficiaire :

1-- le dossier médical de la victime ne présente aucun état pathologique préexistant : aucun antécédent médical.

2-- le fait que la victime soit un sportif permet de penser qu'elle était en bonne santé, très sportive, bien entraînée aux efforts et surveillée médicalement.

3-- la jurisprudence a reconnu le caractère accidentel de la mort d'un participant à un match de rugby, la cause était alors l'activité sportive. Même décision pour un cavalier lors d'une sortie équestre.

- arguments en faveur de l'assureur :

Le contrat exclut les décès dus à la maladie ou à la mort naturelle. Or, selon notre service, si le décès ne vient pas d'une cause extérieure c'est qu'il résulte d'une mort naturelle ou d'une maladie de l'assuré.

La jurisprudence a été dans ce sens pour un infarctus du myocarde en octobre 1984 et pour des efforts violents (hernie discale janvier 1994 et hernie inguinale).

5/ Lien de causalité entre le fait extérieur et la lésion :

Il a bien été démontré que la victime n'est pas décédée directement lors du choc avec le ballon mais qu'elle est morte après avoir couru une dizaine de mètres.

Cet argument est donc en faveur de l'assureur qui peut ainsi prouver qu'il n'y a pas de lien entre le choc avec le ballon et le décès.

(Par contre, un expert médical pourrait-il démontrer qu'une course de 5 à 10 m ne dure pas assez longtemps pour "casser" le lien entre le choc et le décès ?).

Solution :

En fonction de l'analyse des éléments 4 & 5, la position de l'assureur est pertinente et donc l'indemnisation n'est pas due à la concubine.

En fonction de l'analyse de l'élément 4, il apparaît plus d'arguments pour l'assuré que d'arguments pour l'assureur : ce dernier doit donc servir le capital décès à la concubine de la victime.

En tout état de cause, sachant que :

- la jurisprudence est fluctuante et traite au cas par cas ;
- dans des situations similaires, les tribunaux ont reconnu le caractère accidentel ;
- notre contrat manque de clarté, et donc devant des tribunaux, il pourrait y avoir contestation.

Il semble donc que si nous devons aller devant un tribunal, nous avons peu de chance d'avoir gain de cause. Mieux vaut payer et modifier notre contrat en mettant une exclusion pour les conséquences des lésions nées à l'occasion d'un effort.

2.1 / Calcul des prestations dues : (10 points)

Dans l'hypothèse où la garantie est acquise et suivant les termes du contrat, nous devons verser 3 prestations.

- Le capital prévu au conjoint ou au concubin

Ici, notre inspecteur a bien vérifié que M. Leboeuf et Mlle Deschamps vivaient en concubinage notoire.

Revenu du ménage avant le décès (on prend le revenu net de l'année précédente)

$$1\,099.61 + 10\,999.4 = 12\,099.01 \text{ e}$$

$$\text{Revenu après le décès : } 1\,099.61 \text{ e}$$

$$\text{Diminution du revenu : } \frac{10\,999.40}{12\,099.01} = 90.91 \%$$

Age de Mlle Deschamps au moment du décès : elle est née le 20/11/66, elle a donc 35 ans.

Montant du capital dû, compte tenu de l'option 3 :

$$294\,696 \times 90.91 \% = 267\,908.13 \text{ F}$$

$$267\,908.13 / 6.56 = 40\,839.65 \text{ e}$$

- Les rentes éducation

Une rente éducation de 11 058 F par an sera versée à chacun des deux enfants Thierry et Sylvain jusqu'à la fin de leurs études et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Il faut se poser la question de l'enfant à naître. Comme rien n'est mentionné dans le contrat, on peut supposer

- soit qu'il n'y aura pas de rente pour lui ;
- soit qu'une rente sera versée à sa naissance (comme le prévoit le contrat de Groupassur).

- Les frais d'obsèques

Nous avons les justificatifs pour un montant de $407.34 + 2\,428.67 = 2\,836.01 \text{ e}$.

Or, selon le contrat, nous remboursons à hauteur de 9 215 F, soit $1\,404.73 \text{ e}$ ($9\,215 / 6.56$).

2.2// Les provisions à constituer : (6 points)

Nous devons constituer deux types de provisions :

- Les provisions techniques

Elles concernent les sinistres de l'exercice qui sont gérés en répartition.

L'individuelle accident relève de la gestion en répartition. Du fait de l'annualité des comptes, les primes de l'année doivent permettre de régler les sinistres de la même année.

Donc dans notre cas, le capital au concubin et les frais d'obsèques étant réglés l'année du sinistre, en l'an 2 002, il faut créer une provision technique égale à : $40\,839.65 + 1\,404.73 = 42\,244.38 \text{ e}$.

- Les provisions mathématiques

Une provision, c'est-à-dire un capital, doit être constituée pour permettre le règlement intégral des engagements dépassant le cadre de l'exercice pris envers les bénéficiaires, lorsque ces engagements sont gérés en capitalisation.

Les rentes éducation qui pourront être versées pendant au plus 25 ans (âge que nous retiendrons suivant la règle de prudence).

On ne provisionne pas 25 fois le montant de la rente, par exemple, car cette somme sera placée et donnera des intérêts. On utilise, pour calculer le capital constitutif de la rente un barème intégrant

l'âge de l'enfant au moment du décès, les tables de mortalité, le taux de rendement ainsi que la durée de versement de la rente.

Ainsi, d'après le barème :

- la provision pour Thierry, né le 20/4/1996 (donc 5 ans) sera de
 $11\ 058 \times 10,965 = 121\ 251\ \text{F}$ soit 18 477.90 e (121 251/6.56)
 - la provision pour Sylvain, né le 9/11/1998 (3 ans) sera de
 $11\ 058 \times 11,473 = 126\ 868\ \text{F}$ soit 19 339.65 e (126 868/6.56)
 - la provision pour l'enfant à naître (si on le prend en compte) sera
 $11\ 058 \times 11,815 = 130\ 650\ \text{F}$ soit 19 916.16 e (130 650/6.56)
- soit au total $18\ 477.90 + 19\ 339.65 + 19\ 916.16 = 57\ 733.71\ \text{e}$.

3^{ème} question (7 points)

Si la faute d'un tiers était reconnue, c'est lui-même, ou son assureur RC (à condition que la faute ne soit pas intentionnelle) qui indemniserait Mlle Deschamps et ses enfants pour les préjudices économiques et les préjudices moraux.

Cependant le contrat d'Assurex intervient ici en avance sur recours, c'est-à-dire que la compagnie verse aux bénéficiaires et les prestations prévues (couvrant en partie les préjudices économiques) et fait un recours subrogatoire auprès du responsable ou de son assureur pour les sommes versées (selon l'article 33 de la loi Badinter), dans la mesure où :

- la responsabilité du tiers est bien établie,
- Assurex a bien versé les indemnités aux bénéficiaires,
- l'action n'est pas prescrite ;

Les conditions de la subrogation étant bien mentionnées au contrat.

Puis les ayants-droit recevront du responsable le complément de l'indemnisation.

GROUPASSUR

Sinistre N° : 2002dc843
Nicolas LEBOEUF Assuré N° : 48963
Contrat Entreprise Prévoyance

Mademoiselle Adriana Deschamps

Le 10 Avril 2002

Madame,

Monsieur Leboeuf Nicolas avait souscrit un contrat d'assurance collectif par l'intermédiaire de son entreprise.

Suite à son décès, nous sommes tenus de vous verser, en tant que bénéficiaire, le montant des prestations qu'il avait souscrites.

Ce contrat groupe prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital en fonction du salaire brut annuel de l'assuré. Par ailleurs, d'après les conditions du contrat, sont considérés à charge les enfants nés avant le décès ainsi que ceux nés moins de 300 jours après le décès, ce qui sera le cas ici, si l'enfant naît viable.

Monsieur Leboeuf a perçu en 2001 un revenu de 13 803 e.

Du fait de son premier enfant à charge, il a droit à 140%. Chaque autre enfant à charge, Sylvain et l'enfant à naître, vous donne droit à 25% supplémentaire.

Nous vous devons donc un capital de 140 % + 25 % + 25 % soit 190 % de 13 803 = 26 225.7 e.

6/6

Nous vous en souhaitons bonne réception,
Et vous prions de bien vouloir accepter nos sincères condoléances.

Service Règlement